



**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**ARRONDISSEMENT DOUAI/SUD-OUEST**  
**VILLE DE COURCHELETTES**

**ARRÊTÉ N° PM 2022-10-12**

---

**Arrêté**  
**Relatif à la propreté des voies et espaces publics**

---

**LE MAIRE DE COURCHELETTES,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu la circulaire 85-2 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord en matière d'hygiène et de salubrité,  
Vu le règlement de la collecte des déchets dans l'agglomération douaisienne

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées.

**CONSIDÉRANT** que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate de la commune de Courchelettes.

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins du halage.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté sera applicable à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble ou une habitation en qualité de propriétaire ou locataire, d'usufruitier, mandataire, de gérant ou tout autre titre que ce soit.

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par l'arrêté en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelques natures que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits sur la voie publique en dehors des heures fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

L'enlèvement des ordures ménagères ont lieu selon les modalités (fréquences et horaires de la collecte) définies par la Communauté Agglomération Douaisienne.

Pas de collecte les jours fériés. La collecte est reportée au lendemain, sauf le dimanche, reportée au lundi matin.

## **Article 3 :**

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile
- Être sortis fermes, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures
- Être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 20 heures

## **Article 4 :**

L'enlèvement des déchets encombrants ont lieu selon les modalités (fréquences et horaires de la collecte) définies par la Communauté Agglomération Douaisienne

L'élimination des déchets encombrants seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile
- Au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures
- Tout encombrant non collecté doit être rentré au plus tard le jour de la collecte avant 20 heures

Les équipements électriques et électroniques doivent être séparés des encombrants car ils sont collectés et traités séparément.

Les gravats, les pneumatiques, les déchets dangereux et les bouteilles de gaz ne sont pas autorisés. Ils doivent impérativement être déposés en déchèterie.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux

## **Article 5 :**

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux

## **Article 6 :**

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc...) est interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés dans le bac individuel normalisé prévu pour les déchets végétaux.

## **Article 7 :**

Le nettoyage des trottoirs et des caniveaux est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démaquage des trottoirs et caniveaux.

Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux, dans toute la largeur jusqu'à l'axe médian de la chaussée et sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti.

Le désherbage doit être réalisé par arrache ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

### **Article 8 :**

En période hivernale, les propriétaires, les représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de déblayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci.

La neige et la glace balayés doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

### **Article 9 :**

Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

### **Article 10 :**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places de stationnement, chemins, sentiers, etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

### **Article 11 :**

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leur représentant.

### **Article 12 :**

Les propriétaires, leurs représentants ou les locataires sont tenus de procéder au ramassage sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### **Article 13 :**

Le fait de jeter un mégot de cigarette, cigare etc... en dehors des cendriers ou endroit prévu à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est interdit.

### **Article 14 :**

Toute projection d'eaux usés, ménagères ou autres sont interdites sur les voies publiques notamment au pied des arbres.

### **Article 15 :**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvage ou non

### **Article 16 :**

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 17 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille ou par Télérecours, dans un délai de deux mois.

**Article 18 :**

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le policier municipal, Monsieur le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Douai Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURCHELETTES, le 05 octobre 2022

Le Maire,